



**DECISION D'AGREMENT**  
Rénovation énergétique et à la décarbonation

**Numéro d'opération**  
20247306500035

**Numéro SIREN MO**  
747020345

**Famille d'organisme**  
SEM

**Décisionnaire**  
73065 - CA du Grand Chambéry

**N° de décision**  
20241204100

**Type de bénéficiaire**  
Tous Ménages Réhabilitation du Parc existant

**Commune (Insee)**  
73065 Chambéry

**Exercice**  
2024

**Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme...**  
CRISTAL HABITAT

1 PLACE DU FORUM

73000 Chambéry (73)

**Nature des logements**  
Rénovation énergétique LLS

**Zone de prix**  
Zonage "123" : 02  
Zonage "ABC" : B1

**Objet :**  
Chambéry - Rue Michaud Rue du Batonnet  
Rue du bâtonnet  
73000 Chambéry

**Le préfet,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles D.323-1 à D.323-12-1 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment le b du 3° I de l'article 278 sexies A du CGI

Vu la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation

**DECIDE :**

**ARTICLE 1.** L'octroi d'une aide pour la rénovation énergétique de logements locatifs sociaux ouvrant droit à une subvention directe de l'Etat.

La subvention directe totale de l'Etat de 76 000,00 € pour un montant total de travaux et honoraires de 943 510,00 € imputée sur le :

- 204 Budget délégué de l'Etat à l'EPCI

concernant un nombre total de logements de 16 avant travaux et de 16 après travaux, est accordée au bénéficiaire sus-nommé : CRISTAL HABITAT (n° SIREN : 747020345).

**ARTICLE 2.** Les travaux doivent être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Une prorogation de ce délai peut être accordée par le représentant de l'État dans le département, dans la limite d'un an.

**ARTICLE 3.** Le montant des travaux est précisé en annexe à la présente décision.

La présente décision vaut agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux ouvrant droit au taux réduit de T.V.A. en application des dispositions du b du 3° I de l'article 278 sexies A du CGI.

**ARTICLE 4.** En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision d'octroi de l'aide sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la subvention.

En cas de non-respect des engagements du bailleur à la demande de solde de l'opération, à savoir :

- au plus tard au début de l'année 2025, présenter aux services de l'État un Plan Stratégique de Patrimoine Décarbonation Simplifié, issu du Plan stratégique de patrimoine (PSP)
- rendre compte des travaux opérés sans aides de l'État ; ce rendu compte s'insèrera, à compter de 2025, dans un schéma annuel de vérification de la trajectoire des PSP.
- pour les seuls logements étiquetés E et D, préciser la trajectoire de rénovation énergétique des logements F et G du parc dans le calendrier fixé par la loi ainsi que les démarches engagées pour y parvenir.

les subventions ne seront pas versées. Les demandes d'acompte devront être remboursées.

La subvention est versée au vu d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances, dans les modalités décrites par l'article D. 323-9 du CCH.

Le dossier est complété par :

- un audit énergétique avant travaux réalisé selon la méthode 3CL DPE 2021, à l'échelle du bâtiment, justifiant de la classe énergétique du bâtiment avant travaux, et présentant des propositions de travaux permettant d'atteindre à terme le niveau BBC Rénovation, en une ou plusieurs étapes.
- un calendrier prévisionnel des levées de fonds (acompte et solde), qui sera à renseigner lors de l'instruction dans le système d'information des aides à la pierre (SIAP), calendrier qui devra être actualisé lors de la demande d'acompte, ou en cas de retard important identifié,
- à l'issue des travaux, la production soit du DPE du bâtiment après travaux, soit de l'attestation que les travaux prévus dans l'audit ont été réalisés.

Le solde est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée en fonction du prix de revient définitif. La demande de solde est déposée au plus tard dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 5.** Par délégation de l'Etat, le Délégué des Aides à la pierre

**Signé par**

**Prénom et nom du signataire:**

**Poste du signataire:**

Fait à:

Le:

## ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT

## A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

## Aide : Rénovation énergétique et à la décarbonation

Financement	Montants	Quotités
<b>1 - Partie subvention</b>		
Rénovation énergétique et à la décarbonation	76 000,00 €	34,61 %
Subvention Autres	133 200,00 €	60,66 %
Subvention Commune	10 400,00 €	4,74 %
<b>Sous-total Subventions</b>	<b>219 600,00 €</b>	<b>23,27 %</b>
<b>2 - Partie Prêts</b>		
Eco-prêt Logement social	610 688,00 €	100,00 %
<b>Sous-total Prêts</b>	<b>610 688,00 €</b>	<b>64,73 %</b>
<b>3 - Partie Fonds propres</b>		
<b>Sous-total Fonds propres</b>	<b>113 222,00 €</b>	<b>12,00 %</b>
<b>Total du financement ( 1 + 2 + 3 )</b>	<b>943 510,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

RIB de la décision de financement

IBAN : FR7613825002000877361392791